Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie

Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève

Band: 12 (1964)

Artikel: Les ordonnances et règlements des arquebusiers genevois en 1595 et 1671

Autor: Géroudet, René

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-727854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS DES ARQUEBUSIERS GENEVOIS EN 1595 ET 1671

par René Géroudet

ux archives de l'Etat de Genève il existe un certain nombre de documents [1], concernant les statuts des arquebusiers. On les trouve épars dans les Edits, les Registres du Conseil et dans un volume in-4 relié de parchemin et intitulé: *Maîtrise des Armuriers de 1671.*[2] Ce volume, sans folio, contient, à part le règlement de 1671, divers procès-verbaux de séances de l'état des arquebusiers consignés par le « Seigneur-commis » [3] et se rapportant à l'admission de candidats à la maîtrise, à la nomination des maîtres-jurés, aux remontrances pour manquements aux ordonnances, etc.

Le texte le plus ancien que nous ayons trouvé qui réglemente le commerce des armes, sans toutefois s'occuper de leur fabrication, date du 20 janvier 1562 et dit ceci:

> Que aucun ne soit osé de vendre et aliener armes quelles qu'elles soient, en façon et manière que ce soit, ni en sortir ou faire sortir hors cette cité, sous licence de la Seigneurerie, à peine d'estre chastié, celui qui fera au contraire selon l'exigence du cas requerra, à rigueur de droit. [4]

Comme aujourd'hui le commerce des armes était déjà surveillé.

Les traits dominants qui ressortent de ces documents sont: la défense des produits locaux vis-à-vis de la production étrangère, l'amélioration de la qualité de ces produits par l'amélioration et la protection du métier dès l'apprentissage, le chef-d'œuvre exigé pour accéder à la maîtrise, le contrôle permanent de la fabrication par les maîtres-jurés.

[1] Pour rendre la lecture des textes anciens plus claire, nous nous sommes permis de rajeunir un peu l'orthographe.
[2] Archives d'Etat à Genève: Industries B 1.
[3] Syndic.
[4] AEG: Registre des publications 2, f° 173.

On notera ensuite les privilèges accordés aux citoyens par rapport aux habitants et la discipline exigée dans la corporation aussi bien pour la formation des apprentis que pour l'embauchage des compagnons.

Nous allons envisager ces différents aspects de la profession en détail et publier intégralement les textes des statuts de 1595 et 1671, les premiers comportant 17 articles et les seconds 43 articles.

Remarquons qu'il nous a été impossible de savoir en quoi consistait la marque de la cité dont il est parlé à l'article 3 des ordonnances de 1595. Dans celles de 1671, au même article, il est toujours parlé de l'épreuve des armes, mais il n'est plus question d'une marque. Dans l'attente de découvrir peut-être un jour des précisions, nous en sommes réduits à conjecturer. Au Musée d'art et d'histoire de Genève, dans les collections conservées dans la salle des armes et qui proviennent, pour la plus grande partie, de l'ancien arsenal de la ville, des pistolets à rouet, des arquebuses de rempart à silex, des pertuisanes et hallebardes des XVIIe et XVIIIe siècles, des fusils du type français 1777 sont frappés des armes de la ville: la clé et la demi-aigle. Dans chaque cas, il s'agit du poinçon de l'arsenal et non d'une marque de contrôle. On ne peut donc pas conclure que la marque de la cité représentait les armes de la ville. En outre, on remarquera que les pièces fabriquées par les membres de la famille Munier et étudiées par le regretté Torsten Lenk,[5] ne comportaient aucunes marques autres que les signatures; Jaques Munier, plusieurs fois maître-juré, devait pourtant se conformer aux règlements !

* * *

Aucuns documents ne nous renseignent sur l'origine ou la raison de la rédaction de ces statuts et règlements. Il est curieux, toutefois, de remarquer que si l'article 1 des ordonnances de 1595 insiste sur le fait que seuls les arquebusiers ont le droit de travailler dans le métier et non les serruriers et fourbisseurs, dans les ordonnances de 1671, article 2, apparaît une nouvelle notion, la protection de la production locale par rapport aux produits étrangers.

Dans une étude des statuts de l'arquebuserie strasbourgeoise,[6] on trouve l'origine des dits statuts (en 1563) dans un différend de maîtres arquebusiers avec leurs confrères, concernant les travaux qu'ils font exécuter ailleurs qu'à Strasbourg, mais qu'ils poinçonnent aux armes de la ville, vendant ainsi des armes qu'ils font passer pour strasbourgeoises et qui ne le sont pas ou seulement en partie.

On constate ici des préoccupations analogues et si, d'abord, il s'agissait de protéger le métier, il s'agit ensuite de protéger l'artisanat local et de conférer à

[5] Torsten Lenk, *Les Muniers à Genève* dans *Armes Anciennes*, n° 4, vol. I, Genève, 1955.
[6] Anselme Schimpf, *Les statuts de l'arquebuserie strasbourgeoise* dans *Armes Anciennes*, n° 4, vol. I, Genève, 1955.

la marque de la cité un prestige de qualité. On peut ajouter que dans les pays qui nous environnent tous les métiers s'organisent et qu'il s'agit d'un courant général. Dans le domaine qui nous intéresse et en France, par exemple, on constate qu'une communauté d'arquebusiers était créée à Tours en décembre 1576 et qu'elle recevait des statuts en janvier 1581; qu'à Troyes, des lettres patentes de juillet 1582 confirmaient les privilèges des arquebusiers; qu'à Châlons, en Champagne, les arquebusiers unis aux serruriers recevaient des statuts en 1663; qu'à Sceaux, des lettres patentes confirmaient les privilèges des arquebusiers de la ville en 1716;[7] etc.

Occupons-nous d'abord des statuts de 1595, où nous voyons que cette question du contrôle de la qualité reste une préoccupation majeure. Elle fait l'objet des articles 3 à 10 et l'on voit que la nomination de maîtres-jurés a pour but essentiel l'examen et le contrôle, aussi bien de la fabrication neuve des ateliers que des réparations et du montage de pièces acquises à l'étranger. La besogne des maîtres-jurés eux-mêmes n'est pas exempte du contrôle, puisque à l'article 10, il est dit: «qu'ils seront tenus d'appeler deux autres maîtres arquebusiers pour la visiter, éprouver et marquer».

Il est intéressant de noter qu'aux articles 3 et 10, il est parlé des rouets à l'exclusion des autres systèmes; nous pouvons donc conclure qu'à la fin du XVIe siècle, seules les armes à rouet étaient fabriquées à Genève.

Les articles 4, 5, 6 et 7 concernent des questions techniques. A l'article 4, il est clair que le contrôle d'une réparation doit se faire avant que le métal ne soit grisé ou noirci, ce qui pourrait masquer un défaut, et il est non moins clair qu'à l'article 6, une culasse qui ne serait pas parfaitement hermétique pourrait entraîner l'éclatement du canon. L'article 7, par contre, pose des problèmes que nous ne sommes pas sûrs de pouvoir résoudre. Que signifie «restubure»? Retuber? C'est-à-dire réaléser l'intérieur d'un canon pour agrandir le calibre afin d'y introduire ensuite un tube plus petit. Cette technique était-elle pratiquée à la fin du XVIe siècle? Quant au grain, il doit s'agir de la lumière, c'est-à-dire du petit orifice faisant communiquer le bassinet avec le canon. Le terme «grain» s'employait dans les anciens traités d'artillerie [8] pour désigner l'orifice de mise à feu. A l'usage, cette lumière se corrode et s'agrandit et l'on peut la réparer en la taraudant et en vissant une pièce de métal, quelquefois en laiton, qui, après avoir été encore brasée, peut être percée à nouveau. Naturellement, il s'agit d'hypothèses et la seconde nous paraît plus probable que la première.

[7] Georges SALIN, *Une arme à feu écossaise* dans *Bulletin de la société d'Etudes historiques et scientifiques de l'Oise*, t. II, Beauvais, 1907.

[8] Bardet DE VILLENEUVE, *Cours de la science militaire à l'usage de l'infanterie...*, t. VII, p. 23, La Haye, 1741. Consulter également Surirey DE SAINT-RÉMY, *Mémoires d'artillerie...*, La Haye, 1741.

Les articles 8 et 9 nous apprennent que certains arquebusiers semblent ne pas avoir une production personnelle, mais que ces «maîtres-monteurs» montent des armes avec des pièces provenant de l'extérieur. Les marques d'épreuve des grands centres sont considérées comme une garantie suffisante de qualité pour les exempter du contrôle des maîtres-jurés; non marquées, elles doivent subir la visite et le contrôle. Enfin, puisque Strasbourg et Nuremberg sont nommément cités, il n'est pas interdit de supposer que ce sont les deux principaux centres de ravitaillement des maîtres-monteurs genevois.

Ces ordonnances montrent bien que c'est seulement à partir de 1595 que celui qui veut ouvrir une boutique d'arquebusier et être reçu dans la corporation doit faire la preuve de ses aptitudes et de la connaissance de son métier par l'exécution d'un chef-d'œuvre. A tous les échelons le métier s'organise, l'ouvrier doit faire la preuve de son apprentissage pour être engagé et l'apprenti doit rester chez son maître au moins trois ans pour apprendre son métier. Apparaît aussi la notion de loyauté dans l'utilisation de la main-d'œuvre; un maître n'est pas autorisé à faire travailler un compagnon n'ayant pas reçu congé de son maître, pas plus qu'il n'a le droit de le débaucher pour le faire travailler chez lui ou ailleurs. Il n'a pas davantage le droit de donner du travail à un apprenti n'ayant pas terminé son temps d'apprentissage.

Enfin, il est prévu un tribunal arbitral pour régler les différends qui pourraient s'élever entre les maîtres ou les compagnons.

Ordonnances et règlements sur l'état des maîtres arquebusiers approuvés en conseil le onzième de mars mil cinq cent nonante cinq.[9]

1

Premièrement qu'ils prient humblement nos magnifiques et très honorés seigneurs que défenses et inhibitions soient faites à tous serruriers, fourbisseurs et autres personnes qui ne font entièrement profession du dit état d'arquebuserie, de travailler du dit état d'arquebusier en aucune façon que ce soit, et ce pour éviter beaucoup de danger qui en pourrait survenir, à peine de l'amende qu'il plaira à nos très honorés seigneurs imposer sur les contrevenants.

2

Que tous ceux qui voudront travailler du susdit état en cette cité et qui voudront tenir boutique soient tenus prêter serment devant nos dits très honorés seigneurs et promettre de bien et fidèlement travailler.

[9] AEG: Edits 7, pp. 361-364. Edits 6, f° 112.

3

Qu'il y ait aussi deux maîtres-jurés, qui toutefois seront changés tous les ans, pour visiter la besogne neuve et l'éprouver, tant les rouets que canons neufs, en temps que besoin sera, afin d'y pouvoir apposer la marque de cette cité, si tel est le bon vouloir de nos très honorés seigneurs, sur ladite besogne se trouvant bonne et recevable.

4

Que tous canons qui auront été soudés ou rebrasés ne seront noircis ni grisés, et ne seront rendus à ceux qui les auront fait rebraser, qu'au préalable les maîtres-jurés ne les aient visités.

5

Que tous rhabillages seront bien et loyalement faits comme il appartient, à peine de l'amende.

6

Que s'il se trouve qu'une culasse étant faite neuve ait vent ou ne soit faite comme il appartient, que celui qui l'aura faite soit condamné à l'amende.

7

Que s'il se trouve restubure ou grain qui ne soit mis à vis, comme il appartient, que celui qui l'aura fait soit condamné à l'amende, à cause du danger et accident que tel défaut en pourrait advenir.

8

Que toute besogne neuve, soit rouets ou canons, n'ayant été approuvée par les maîtres-jurés de la ville, étant jurés, comme Strasbourg, Nuremberg, et autres villes et que les maîtres-monteurs d'arquebuses et autres qui voudront monter, que les dits maîtres-monteurs soient tenus présenter la dite besogne aux maîtres-jurés arquebusiers pour la visiter et éprouver si besoin est.

9

Et si après avoir averti les dits maîtres-monteurs il se trouve qu'ils aient monté quelque besogne n'ayant été visitée et approuvée que la dite besogne soit saisie et apportée par devant nos dits très honorés seigneurs pour en disposer selon leur bonne volonté.

10

Que les dits maîtres-jurés de cette cité ayant de besogne d'autres pays non marquée et autre besogne qu'ils auront faite ou fait faire, seront tenus d'appeler deux autres maîtres arquebusiers pour la visiter, éprouver et marquer.

11

Que dorénavant que tous ceux qui voudront dresser boutique d'arquebuserie seront tenus faire chef-d'œuvre et apparaître par travail qu'ils sont bons maîtres, pour être reçus et approuvés au dit état.

12

Qu'il ne soit loisible à aucun maître de tenir compagnon que premièrement il ne fasse apparoir de son apprentissage.

13

Que nul maître arquebusier n'ait à bailler de besogne à compagnon ayant travaillé en cette ville qui n'a pas congé de son maître.

14

Que nul maître n'ait débauché ou fait débaucher un compagnon de chez son maître pour travailler ailleurs, sur peine de l'amende.

15

Que nul maître n'ait à tenir apprenti pour moindre terme que de trois ans, pour ce que l'état ne se peut apprendre à moindre terme.

16

Que nul maître n'ait à donner de besogne à un apprenti de la ville ni autre n'ayant achevé son apprentissage.

17

Et finalement, que s'il y avait quelque différend entre les maîtres ou entre compagnons arquebusiers, touchant l'état, qu'il plaise à nos très honorés seigneurs les remettre aux nobles et honorés seigneurs commis pour appointer leur différend. Priant Dieu à jamais les dits suppliants pour votre longue prospérité.

* * *

Après 1595 s'écoule un long intervalle pendant lequel nous ne trouvons plus rien concernant les arquebusiers, puis à nouveau divers textes intéressants dans les Registres du Conseil.

25 décembre 1661.
Arrêté qu'il y ait toujours un citoyen de ceux qui seront élus pour être maîtres-jurés arquebusiers.[10]

[10] AEG: Registres du Conseil, vol. 161, f° 273.

Ce document mérite une explication; en effet, dans l'ancienne Genève, le citoyen était celui qui jouissait du maximum de droits et privilèges. Ensuite venaient le bourgeois, le natif et l'habitant. Ce dernier bénéficiait seulement du droit d'établissement.

Cet arrêté va donner lieu, par la suite, à des contestations et une situation curieuse va se présenter. En 1668, il se trouve qu'un seul maître soit citoyen,[11] maître Aubert, et que, s'appuyant sur l'arrêté de 1661 cité plus haut, il émette la prétention d'être élu maître-juré chaque année avec un autre. Naturellement, la charge étant annuelle (voir art. 3), les autres maîtres protestent et contestent l'arrêté, faisant valoir qu'il ne peut être bon que dans le cas où il y a plusieurs maîtres citoyens, afin qu'ils soient élus alternativement. Malgré cela, l'arrêté sera maintenu et maître Aubert élu chaque année. La seule concession accordée aux autres maîtres sera qu'il ne peut faire seul les contrôles. Pourtant ses confrères ne s'avoueront pas battus et ils reviendront à la charge; ils obtiendront finalement que tant qu'il n'y aura que maître Aubert de citoyen, ils pourront élire deux maîtres-jurés avec lui.[12]

7 mars 1668.
Sur la requête expéditive des armuriers que plusieurs étrangers apportent des platines, fusils, pistolets et canons de Forest, que des armuriers achètent et sur lesquels ils mettent leur marque, qu'ils débitent comme besogne de Genève, quoique la plupart ne valent rien; arrêté que défense soit faite à tous étrangers de vendre aucune marchandise que devant les halles, au jour de marché et après avoir été visitée par les maîtres-jurés, à peine de confiscation et d'amende; et aux maîtres d'en point acheter qu'aux d. temps, lieu et après la dite visite, et d'y mettre leur nom sous même peine.[13]

Si nous publions le texte intégral de cet arrêté, c'est qu'il nous paraît d'un intérêt général et correspondant à un genre de conflit se produisant partout en Europe au sein des corporations. Nous pouvons supposer qu'au gré des années, une certaine tolérance avait dû probablement s'établir et conduire à des excès qui justifiaient l'opportunité de cette ordonnance. Elle constitue un rappel à l'ordre, car les articles 8, 9 et 10 des statuts de 1595 étaient déjà parfaitement clairs à ce sujet. Conflit banal, car à part celui auquel nous avions fait allusion à propos des arquebusiers strasbourgeois et qui avait provoqué la naissance de leurs statuts, dans un ouvrage récent,[14] nous lisons que ce même conflit mit aux prises la compagnie des arquebusiers de Londres avec un de leurs confrères accusé de mettre sa marque sur des armes importées du continent.

* * *

[11] AEG: R.C., vol. 168, f° 113.
[12] AEG: R.C., vol. 168, f° 117.
[13] AEG: R.C., vol. 168, f° 55.
[14] J.F. Hayward, *The Art of the Gunmaker*, Londres, 1962, p. 214, ou p. 222 de l'édition française parue sous le titre *Les armes à feu anciennes*, Fribourg, 1963.

Dans les ordonnances de 1671, beaucoup de détails se précisent ou s'ajoutent, notamment sur le plan administratif et au sujet du montant des amendes infligées dans diverses circonstances. Nous ne pensons pas nécessaire de commenter ces points de détail dont l'intérêt est surtout anecdotique. Nous voulons plutôt souligner les précisions et adjonctions importantes.

L'article 6 apporte une modification à l'arrêté de 1661, en ce sens que maintenant, des deux maîtres-jurés, l'un sera citoyen ou *bourgeois* et l'autre habitant. Avec les années, le bourgeois obtient donc les mêmes privilèges que le citoyen et l'on constatera ainsi qu'à l'article 15, les maîtres n'ont le droit d'occuper que deux compagnons, excepté les citoyens et bourgeois qui peuvent en avoir trois.

A l'article 7, il est indiqué en quoi consistera le chef-d'œuvre: «un rouet à double gâchettes avec un canon de quatre pieds et demi de longueur pesant trois livres, ou une paire de rouets ou fusils, et une paire de canons de pistolets». Dans «la paire de rouets ou fusils», le mot fusil signifie platine à silex. Le terme fusil désignait à l'origine le briquet, c'est-à-dire l'outil produisant une étincelle par le choc d'un silex contre une lame d'acier; par extension, le terme fut appliqué aux premières armes à batteries. On lit également à l'article 3, les mots «platines de fusils» et à l'article 9, «un rouet ou fusil». Il est d'ailleurs évident, qu'en 1671, à Genève, ville où l'influence française devait être grande, les arquebusiers construisaient des platines à silex, plutôt que des platines à rouet, système de mise à feu de plus en plus abandonné, excepté dans les pays germaniques où il sera encore employé jusqu'au milieu du XVIIIe siècle environ.

Les articles 9, 10, 11 et 12 traitent des facilités et avantages accordés aux membres de la famille du maître. Un fils de maître désirant ouvrir une boutique semble avoir un chef-d'œuvre plus simple à exécuter et moins de formalités à remplir; on lui demande de faire «un rouet ou un fusil», c'est-à-dire une platine à rouet ou à silex.

Si un compagnon épouse la fille ou la veuve d'un maître, il jouit des mêmes avantages que le fils. Quant à la veuve d'un maître, elle a le droit de continuer le commerce de son mari et d'avoir des compagnons, et ceci durant le reste de ses jours.

Aux articles 32, 33 et 34, il est à nouveau spécifié que les marchands ne pourront vendre de la marchandise étrangère que les jours de marché, sinon, ils seront tenus de la faire visiter par les maîtres-jurés. Quant aux articles 35 et 36, ils s'adressent aux monteurs qui n'ont le droit de monter que des éléments contrôlés par les maîtres-jurés et qui ne sont pas autorisés à fabriquer des pièces d'arquebuserie.

Comme nous l'avons signalé plus haut, tout au long des ordonnances, le montant des amendes est indiqué pour les divers manquements aux règlements ainsi que les émoluments à verser à «la boîte» dans les diverses circonstances qui ont nécessité le dérangement du Seigneur-commis ou des maîtres-jurés. Il est dit à

l'article 5, que l'un des maîtres-jurés aura la boîte, l'autre le livre avec une clé et le seigneur-commis l'autre clé. Il est fait appel à la caisse de la corporation dans des cas spéciaux; par exemple le 7 septembre 1694, on sort de la «boîte» douze florins pour enterrer le maître Gilleron, celui-ci, relate le procès-verbal «n'ayant laissé de quoy pour le faire».[15]

Ordonnances et règlements sur l'état des maîtres arquebusiers, vus et approuvés en conseil le douzième juin mil six cent septante et un.[16]

1

Premièrement que les maîtres arquebusiers étant assemblés pour quelque différend dépendant du dit état fassent la prière à Dieu pour le prier de présider sur leur travail.

2

Défenses sont faites à tous maîtres de quelle vacation que se soit qui ne sont passés maîtres du dit état d'arquebusiers d'en travailler d'aucune manière que ce soit, ou de vendre aucune besogne étrangère, pour obvier à divers inconvénients qui en pourraient arriver à peine de vingt cinq florins d'amende n'entendant en cet article comprendre les marchands négociants de marchandises étrangères.

3

Il y aura deux maîtres-jurés pour visiter la besogne neuve et les rhabillages, et les éprouver tant rouets que canons, platines de fusils ou pistolets et ce tous les mois, et quand bon leur semblera.

4

Toutes les Maisons du dit état devraient assembler toutes les années chez le Seigneur-commis, ou tel autre lieu que bon leur semblera pour la faire l'élection des maîtres jurés et que ceux qui seront élus seront tenus de prendre jour du Seigneur-commis pour prêter le serment en tel cas requis par devant Nos Seigneurs.

5

L'un des maîtres-jurés aura la boîte et l'autre le livre avec une clef de la dite boîte et le Seigneur-commis une autre clef.

6

L'on élira toutes les années un citoyen ou bourgeois et un habitant pour maîtres-jurés sur les dits états.

[15] AEG: Industrie B 1.
[16] AEG: Industrie B 1.

7

Tous ceux qui voudront dresser boutique d'arquebusier seront obligés de faire chef-d'œuvre chez un des maîtres-jurés qui lui sera ordonné pour ce faire, auquel chef-d'œuvre nul compagnon ne sera reçu qu'il n'ait par un préalable fait apparoir de sa lettre d'apprentissage ayant premièrement fait assembler les maîtres-jurés chez le Seigneur-commis sur le dit état, et ce pour recevoir le commandement du chef-d'œuvre qui lui sera ordonné par le dit Seigneur-commis et maître-juré du dit état. A savoir un rouet à double gâchettes avec un canon de quatre pieds et demi de longueur pesant trois livres, ou une paire de rouets ou fusils, et une paire de canons de pistolet, le tout éprouvé à la pesanteur de la balle qui pèsera au moins demi once pour le grand canon, et pour les petits, selon ce qui sera ordonné par le Seigneur-commis et maître-juré.

8

Celui qui aura fait un chef-d'œuvre après avoir été éprouvé par les maîtres-jurés fera assembler tout le corps de l'état par devant le Seigneur-commis pour là être visité son chef-d'œuvre par les maîtres-jurés et être reçu d'eux en leur rang après avoir prêté serment que personne n'y a travaillé que lui, en donnant par icelui quatre écus blancs applicables, savoir un écu au Seigneur-commis, un écu à chacun des maîtres-jurés et un écu à la boîte du dit état.

9

Si un fils de maître de cette cité désirait de lever boutique pour lui, il sera tenu premier que de le faire de faire assembler les maîtres chez le Seigneur-commis sur le dit état pour lui demander son chef-d'œuvre et la lui être ordonné de faire un rouet ou fusil chez un des maîtres-jurés et donnera un écu au Seigneur-commis.

10

Si un compagnon de la susdite vacation venait à se marier avec la fille d'un maître du susdit état, il aura les mêmes privilèges qu'un fils de maître.

11

Si la veuve d'un maître du susdit état venait à se marier à un compagnon de la susdite vacation, il aura les mêmes privilèges qu'un fils de maître.

12

Si un maître de la susdite vacation venait à aller de vie à trépas, sa veuve pourra tenir boutique et compagnons comme durant la vie de son mari et ce pendant sa viduité.

13

Si un apprenti ayant fait son apprentissage en cette ville avant que de demander son chef-d'œuvre, il doit avoir travaillé une année pour compagnon après avoir achevé son apprentissage.

14

Tous ceux à qui il sera ordonné de faire chef-d'œuvre seront tenus de le parachever dans trois mois ou à défaut de ce, devront donner toutes les semaines un demi écu applicable à la boîte.

15

Nul maître ne pourra tenir plus de deux compagnons, sauf à l'égard des citoyens et bourgeois auxquels sera permis d'en tenir trois.

16

Aucun maître ne pourra débaucher aucun compagnon travaillant chez un autre maître à peine de vingt cinq florins d'amende applicables le tiers au Seigneur-commis, le tiers à la boîte et l'autre tiers aux maîtres-jurés.

17

Le susdit compagnon débauché ne pourra travailler chez le maître qui l'aura débauché.

18

Un maître ne devra avancer plus d'un écu d'embauchage à un compagnon à peine d'amende de la valeur de ce qu'il aura baillé de plus.

19

Si un maître avançait de l'argent à son compagnon étant nécessité, il ne pourra gagner cet argent en la boutique d'un autre maître sans le consentement du maître qui lui aura avancé le dit argent. Mais il sera obligé de travailler en sa boutique jusqu'à l'entière satisfaction de l'argent prêté.

20

Nul maître ne pourra prendre aucun apprenti qui aura déserté de chez son maître d'apprentissage pour lui donner de la besogne dans sa boutique que premièrement il ne soit d'accord avec son premier maître d'apprentissage à peine de vingt cinq florins d'amende applicables comme dessus.

21

Nul maître ne pourra tenir aucun apprenti à moins de terme de trois ans à la réserve que si les apprentis avaient déjà quelque commencement dans le susdit état, il lui sera permis de le prendre à moins de temps, et ce à peine de cinquante florins d'amende applicables comme dessus.

22

Nul maître ne pourra tenir deux apprentis à la fois que le premier n'ait déjà accompli deux ans dans sa boutique. Et en suite de ce en devra prendre un autre.

23

Tous apprentis devront donner deux écus blancs, savoir un écu en entrant en apprentissage et un écu en sortant, applicables à la boîte.

24

Nul maître ne pourra tenir deux boutiques ouvertes pour vendre sa marchandise et pour faire travailler à peine de cinquante florins d'amende.

25

Nul maître ne pourra point acheter de marchandises étrangères pour y mettre sa marque à peine de cinquante florins d'amende et fermera sa boutique durant l'espace de trois mois.

26

Nul platine neuve ne sera rebrasée à peine de cinq florins d'amende et la pièce brasée sera cassée.

27

Si une culasse neuve faisait vent le maître qui l'aura faite sera condamné à vingt cinq florins d'amende et la susdite culasse sera cassée.

28

Si un vieux canon n'était pas bien rebrasé, le maître qui l'aura rebrasé sera condamné à l'amende selon le défaut du canon au jugement du Seigneur-commis et des maîtres-jurés.

29

Les maîtres-jurés étant en visite ayant trouvé en la boutique d'un maître quelque besogne non recevable, ils l'emporteront pour la faire visiter au corps

de l'état, et par les dits jurés être condamné à l'amende selon le défaut de la besogne, et s'il n'est content du dit jugement pourra appeler par devant le Seigneur-commis et les autres maîtres de l'état.

30

Est ordonné à tous les maîtres de la dite vacation de révéler aux maîtres-jurés sur le dit état ou au Seigneur-commis toutes choses qui pourraient contrevenir au susdit état d'arquebusier à peine d'amende.

31

Si il arrivait que deux maîtres eussent dispute ensemble, ils seront accordés par les maîtres-jurés si faire se peut, sinon rapportés par devant le Seigneur-commis les causes de leur différend et là être décidé par le dit Seigneur-commis qui les condamnera à l'amende s'il y a échec et suivant l'exigence du cas et ce pour éviter à plus grands frais.

32

Ne sera permis à aucun marchand étranger d'apporter aucune marchandise étrangère d'arquebuserie pour la vendre en cette cité à la réserve des jours de marché, sous la halle, à peine de confiscation de la dite besogne applicable la moitié à l'hôpital et de l'autre moitié, le tiers au Seigneur-commis, le tiers aux maîtres-jurés et l'autre tiers à la boîte.

33

Toute marchandise étrangère sera visitée par les maîtres-jurés avant que d'être mise en vente. Et à ces fins les marchands devront avertir les jurés.

34

Toute marchandise qui aura été trouvée non vendable par les maîtres-jurés et mise en vente contre la défense sera confisquée.

35

Nul monteur ne pourra monter aucune besogne d'arquebuserie que premièrement elle n'ait été visitée par les maîtres-jurés à peine de vingt cinq florins d'amende applicables comme dessus.

36

Nul monteur ne devra faire ou entreprendre aucune besogne d'arquebuserie en fer soit grains, à vis ou tenons ou autres pièces à peine de vingt cinq florins

d'amende pour la première fois, et de cinquante florins pour la seconde, applicables comme dessus.

37

Les maîtres étant appelés en assemblée seront obligés de s'y trouver à peine de cinq florins d'amende sauf pour cause légitime qu'ils en seront excusés.

38

Tous ceux qui seront condamnés à l'amende, la devront payer au plus tard dans huit jours après la condamnation.

39

Nul ne pourra faire assembler par devant le Seigneur-commis sans consigner l'assiette,[17] sauf à lui être remboursé si ainsi est cognu.

40

Un maître qui aura effacé la marque d'un autre maître sans son consentement en de la besogne qu'il aurait faite y faisant appliquer son nom sera condamné à cinquante florins d'amende.

41

Le clerc qui aura averti les autres jurés aura six sols pour chaque fois.

42

Finalement si il arrivait qu'un maître ayant de la besogne à racommoder vint à l'engager, il sera privé et déchu de sa maîtrise absolument.

43

En après ayant été mandé au Seigneur-commis sur le dit état de faire appeler les maîtres-éperonniers pour la visite des mors de bride, il a été défendu aux dits maîtres-éperonniers de vendre aucune marchandise autre que leur propre fabrique laquelle devra être marquée à peine d'amende et de confiscation.

Du Puy

Ajoutons ce procès-verbal qui complète les articles 38 et 43.

17 juillet 1671.
Le syndic commis sur l'état des armuriers propose que les articles des ordonnances ayant été examinés céans, il n'est demeuré en sursoy que l'article 38 concernant ce qu'on devra

[17] Indemnité de présence.

payer pour la visite des armes, savoir pour chaque fusil six sols, par platine trois sols et pour chaque paire de pistolets six sols. Sur quoi arrêté que les jurés seront obligés de faire de temps en temps la visite de la besogne qui se fera dans la boutique des maîtres; et là où elle sera trouvée défectueuse elle sera rapportée entre les mains des Seigneurs-commis pour en connaître et juger. Défendant en outre aux maîtres-éperonniers, sur l'article dernier des ordonnances, de vendre aucune besogne que de sa propre fabrique, à peine d'amende, laquelle sera marquée. Lui permettant néanmoins d'aider à acheter d'autres besognes étrangères à ceux qui l'en requerront.[18]

* * *

Nous publierons encore trois procès-verbaux intéressants à divers titres et qui illustrent certains aspects des statuts.

Du vendredi 8 qbre 1688.

Sur la réquisition faite par honorable Jaques Besson (tous les maîtres de l'état assemblés) qu'ils leur plaisent le recevoir pour exercer la charge de clerc du dit état, et en même temps lui permettre de travailler en toutes sortes de rhabillages, ce que les dits maîtres lui ont permis à la charge qu'il ne pourra tenir aucun compagnon.[19]

Lanz

Du mercredi 21 qbre 1688.

Le prénommé Besson nous ayant déclaré que l'intention des maîtres assemblés aurait été telle qu'il aurait eu permission libre de travailler en besogne neuve, aussi bien qu'en rhabillage, ce que je ne pouvais pas expliquer de cette manière en ce qui se trouve écrit ci-dessus, sur quoi lui ayant représenté que l'intention des maîtres n'était pas autre que de la manière qu'elle avait été rédigée par écrit, nous lui aurions permis de faire derechef appeler les dits maîtres en éclaircissement de leurs intentions, lesquels assemblés ont déclaré qu'ils ne pouvaient rien changer à leur précédente délibération du dit jour huitième du courant à laquelle ils demeurent à pur et à plein sans pouvoir permettre au dit Besson de travailler en besogne neuve qu'il n'ait fait chef-d'œuvre à forme des ordonnances et sans que la permission qui lui est donnée puisse être étendue à ses enfants, ainsi uniquement à lui.[20]

Lanz

Ces deux procès-verbaux sont amusants, car il ne fait aucun doute que l'honorable Jaques Besson essayait de s'introduire dans la corporation sans faire le chef-d'œuvre exigé par les ordonnances !

Du vendredi 14 février 1690.

Les maîtres qui sont aujourd'hui en état sont
Mre Jaque Aubert
Mre Pierre Mallet
Mre Guillaume David
Mre Charles Gilleron
Mre François Barge
Mre Gédéon Mallet absent de la ville pour le présent.

Les maîtres susnommés assemblés ce jourd'hui pour la visite et examen du chef-d'œuvre d'honorable Simon Mercier consistant en une paire de pistolets à fusils, les dits maîtres nous

[18] AEG: R.C., vol. 171, fo 148.
[19] AEG: Industrie B 1.
[20] AEG: Industrie B 1.

ont rapporté que les dits pistolets pourraient être approuvés, vu la déclaration par serment faite par Mre Aubert qu'il avait été présent à l'essai et épreuve du canon. Que cependant le dit Mercier était en faute en ce qu'il avait forgé et soudé le canon au lieu de Coppex où un homme du métier lui avait aidé à forger et souder en partie. Ce qui celui Mercier ayant avoué: a été condamné à 25 florins d'amende, et néanmoins admis et reçu à la maîtrise en jurant que tout le surplus des dits pistolets est bien de son travail et besogne, auquel serment il a satisfait, aussi bien qu'à celui de s'aquitter fidèlement des besognes qui lui seront commises.[21]

La rédaction de ce procès-verbal n'appelle pas de longs commentaires, il est parfaitement clair et précise bien qu'il s'agit d'armes à silex. Mais, s'il est intéressant par lui-même, il l'est encore davantage par la liste des maîtres faisant partie de la corporation à cette époque. Et il est curieux de savoir aujourd'hui, qu'en 1690 la ville de Genève, qui comptait environ 16 000 habitants, occupait six ateliers d'arquebusiers et même sept avec Simon Mercier qui était reçu à la maîtrise (sans compter les monteurs au sujet desquels nous n'avons pas de renseignements, ni les marchands ayant le droit de vendre des armes les jours de marché). Naturellement, nous ne connaissons pas exactement l'importance de ces ateliers, ni le nombre des compagnons y travaillant, mais on peut tout de même présumer que la clientèle pouvant alimenter sept ateliers devait se recruter assez largement à l'extérieur, probablement en Savoie et dans le Pays de Gex.

Quant à la division du travail, pratiquée dans les grands centres spécialisés, qui consistait à faire faire par des artisans différents, le canon, la platine, la crosse, la gravure, la décoration, etc., et qui a atteint son plus grand développement au XVIIIe siècle, elle ne semble pas avoir été pratiquée dans les ateliers genevois. Chaque artisan devait réaliser entièrement ses armes par ses propres moyens. Notons, par exemple, que nulle part il n'est fait mention du mancheur (ou crossier) qui était pourtant le plus habituel des collaborateurs de l'arquebusier. Il semble que si les services d'artisans spécialisés dans ce domaine avaient été utilisés, nous aurions découvert des traces de cette collaboration dans les textes.

En terminant, nous voudrions remercier vivement notre ami E.-L. Dumont, grand fouilleur d'archives, qui nous a signalé l'existence du volume intitulé *Maîtrise des Armuriers de 1671* et qui a bien voulu nous aider à déchiffrer tous ces documents.

[21] AEG: Industrie B 1.

APPENDICE

Quelques arquebusiers genevois au XVIIe et au début du XVIIIe siècle.

Au cours de nos recherches au sujet des ordonnances et règlements, nous avons relevé un certain nombre de noms d'arquebusiers. Nous en donnons déjà une liste provisoire, avec l'espoir que des lecteurs pourront nous signaler des armes portant la signature de ces maîtres, ce qui contribuerait à nous aider dans la poursuite de nos recherches concernant les arquebusiers genevois. A la suite de chaque nom, nous indiquons les circonstances et les dates de leur apparition dans les textes.

MJ signifie Maître-juré – RM signifie reçu à la maîtrise.

Aubert Jaques, MJ en 1668, 1677, 1679, 1680, 1685, 1687, 1693.
Aubert Jaques (fils), MJ en 1681, 1682, 1683.
Barde André, MJ en 1672.
Barges André, MJ en 1680.
Barge François, MJ en 1681, 1682, 1687, 1690, 1692.
Basset Jaques, RM le 9 janvier 1710.
Carnus Antoine (dit Arnotas de Montauban), RM le 29 janvier 1697, MJ en 1703, 1708, 1711, 1722.
Carnus Jean-Jaques, RM le 4 août 1731.
Clément Estienne, MJ en 1677.
Coutelet François, MJ en 1678.
David Guillaume, MJ en 1683.
Dunant Jean, cité à propos de la vente d'un local, entre 1629 et 1635.
Du Pont Honoré, RM le 10 décembre 1722.
Gilleron Charles, MJ en 1769, 1691, 1693. Décédé en 1694.
Gral Jean, RM le 18 janvier 1703.
Mallet Pierre, MJ en 1685.
Mallet Gédéon, cité dans un procès-verbal en février 1690.
Meinadier Jaques, RM le 1er novembre 1698, MJ en 1709, 1722, 1727.
Meinadier Jean Louis, RM le 12 juin 1726.
Mercier Simon, MJ en 1690, 1692.
Munier Abraham, baptisé en 1579, reçu bourgeois le 9 octobre 1601.
Munier Abraham (fils), baptisé en 1611. Décédé en 1666.
Munier Jaques, MJ en 1672, 1678.
Munier Isaac, baptisé en 1654, compagnon chez son frère J. en 1672.

Muzi Jean, RM en 1694, MJ en 1708.
Perlet Abraham, RM le 10 avril 1726.
Simonin Jean, met son fils Jaques en apprentissage en 1649.
Voisin Isaac, RM le 26 novembre 1726.

Enfin dans le procès-verbal d'une séance du 27 février 1691, huit noms sont mentionnés, sans que l'on puisse savoir s'il s'agit d'arquebusiers, de monteurs, de marchands ou d'artisans appartenant à d'autres corporations:

«Les sousnommés ont été appelés par devant le Seigneur-commis sur l'estat des armuriers présents, les maîtres-jurés et autres maîtres pour leur être fait de plus fort de se conformer aux ordonnances.»

»François Favre, Félix Ribau, Pierre Demay (?), Pierre Second, Samuel (?) Favre, Paul Ministri, Jean-Jaques Astru, Jean Gondon».[22]

[22] AEG: Industrie B 1.